



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020279-0002**

**Signé par**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 5 octobre 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transports scolaires de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury



**Arrêté préfectoral portant modification  
des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transports scolaires de  
Conie-Molitard, Thiville et Villemaury**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11153 du 1<sup>er</sup> juin 1967 portant création entre les communes de Conie-Molitard et Lutz-en-Dunois du syndicat de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1368 du 26 juin 1972 portant adhésion au syndicat des communes de Civry et Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017115-0004 du 25 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Civry, Conie-Molitard, Lutz-en-Dunois et Thiville ;

Vu la délibération n°202015 du 29 juin 2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transports scolaires de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury approuvant la modification de l'article 3 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat et le changement d'adresse du siège social ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transports scolaires de Conie-Molitard, Thiville et Villemaury est acceptée.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 05/10/2020

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

Adrien BAYLE

## ANNEXE

### STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CONIE MOLITARD THIVILLE ET VILLEMAURY

**Article 1 :** En application des articles L 5 111-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Conie Molitard, Thiville et VILLEMAURY un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CONIE MOLITARD, THIVILLE et VILLEMAURY.

**Article 2 :** Le Syndicat a pour objet :

1. Le ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur leur territoire ;
2. Le maintien le plus longtemps possible, d'une école dans chaque commune.
3. L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires.
4. La mise en commun et l'acquisition du matériel d'enseignement.
5. L'acquisition de documentations administratives et pédagogiques.
6. Les déplacements scolaires (sportifs et culturels).
7. La gestion des cantines scolaires.
8. La gestion de la garderie Périscolaire et dépenses du personnel.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à VILLEMAURY 30 rue des Murgers St Cloud en Dunois.

**Article 4 :** Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux.

La commune de Villemaury est représentée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un nombre de délégués égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes membres de Civry et Lutz en Dunois.

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau qui comprend un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

**Article 6 :** Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres.

**Article 7 :** Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2, et à tous Les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat. Il sera alimenté par :

- La cotisation des communes adhérentes,
- Les subventions de l'Etat et du Département,
- La participation des parents aux cantines scolaires et la garderie périscolaire.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal. Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Percepteur de Châteaudun

**Article 8 :** La contribution des communes associées aux charges liées à la cantine scolaire  
Est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, apprécié au  
1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour les autres charges, la contribution des communes est déterminée pour :

- $\frac{1}{4}$  au prorata du nombre d'élèves,
- $\frac{1}{4}$  au prorata du nombre d'habitants,
- $\frac{1}{2}$  **au prorata du potentiel fiscal**